

**Projet de loi**

**ayant pour objet :**

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**  
**b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
  - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
  - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
  - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 24 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires et de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches en dates respectives des 19 et 29 mai 2015.

**Considérations générales**

Selon ses auteurs, le projet de loi sous examen :

- donne une base légale à la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « Maison de l'orientation », comme guichet unique et plateforme commune des principaux acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- crée le service de coordination dont la mission est d'assurer la concertation et la coordination des activités développées au sein de la Maison de l'orientation par les différents intervenants ;

- instaure le « Forum orientation » au niveau national à travers lequel une stratégie nationale d'orientation scolaire et professionnelle peut être élaborée et mise en œuvre ;
- introduit l'obligation pour les lycées de se doter d'une « cellule d'orientation » afin de mettre en œuvre une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence ;
- redéfinit les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS) et précise les relations organisationnelles avec la « cellule d'orientation » des lycées.

À travers le projet sous avis, les auteurs poursuivent ainsi deux objectifs distincts mais reliés :

- a. donner une base légale à la Maison de l'orientation, définir sa mission et les instances et services nécessaires à la coordination de ces missions entre les différents acteurs intervenant dans l'orientation scolaire et professionnelle ;
- b. créer au niveau de tout établissement scolaire une cellule d'orientation et redéfinir les missions et l'organisation du CPOS.

Le Conseil d'État note que par le projet sous avis, il a été tenu compte d'une recommandation émise dans son avis du 21 décembre 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. n° 5622<sup>11</sup>) et dans lequel il avait demandé que soit élaboré un projet de loi à part proposant une orientation scolaire et professionnelle cohérente et efficace.

Il estime que la structure de gouvernance et de mise en œuvre de la Maison de l'orientation telle que proposée manque de clarté.

En effet, le projet sous avis entend créer à l'article 2 la Maison de l'orientation qui est définie comme « *le regroupement en un seul lieu de tout ou partie(s) de services et administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle* ». Des organismes publics et privés peuvent adresser une demande aux ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions afin de devenir « membre » de la Maison de l'orientation, sans que le texte précise de manière suffisante les droits et obligations liés à cette qualité.

Telles que les missions de la Maison de l'orientation sont décrites à l'article 3, elles vont largement au-delà des missions d'un simple guichet unique regroupant divers acteurs et comprennent également la mise en œuvre d'une démarche concertée et cohérente des membres, d'un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ainsi que la collaboration à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires.

Le Conseil d'État soutient l'idée des auteurs de ne pas créer une structure unique chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des activités liées à l'orientation, mais de rechercher plutôt le regroupement et la concertation des différents services et acteurs dont les agents restent soumis à leur autorité compétente respective. Néanmoins, il est d'avis qu'il y a lieu de préciser d'avantage les modes de gouvernance de la Maison de l'orientation dans le texte sous examen et d'opter soit pour une structure

dans laquelle les « membres » participent de façon effective à la gouvernance de la Maison de l'orientation, soit pour une approche qui met moins en évidence une qualité de « membre » des organismes intervenant au sein de la Maison de l'orientation, qualité à laquelle n'est conférée aucune signification réelle.

Une précision à cet égard permettrait également de rendre plus claire le rôle du « Service de coordination de la Maison de l'orientation » créé à l'article 4 du projet sous avis. En effet, le Conseil d'État est à se demander vis-à-vis de qui ce service « représente la Maison de l'orientation » et qui définit exactement le mandat de cette représentation, étant donné que les agents des différents services, administrations et organismes publics et privés adhérant restent soumis à leur autorité compétente respective.

De manière générale, le Conseil d'État est d'avis que si les auteurs entendent créer à travers la Maison de l'orientation une structure de concertation et d'action commune des acteurs de l'orientation professionnelle et scolaire, le projet gagnerait en attrait à l'égard des adhérents potentiels s'il leur reconnaissait un rôle plus important quant à l'orientation et à la gouvernance de la Maison de l'orientation.

Enfin, l'article 12 du projet sous avis réorganise les missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS) et des Services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) dans les établissements. Le projet de loi prévoit notamment de renommer le CPOS en « Centre psychosocial scolaire », de lui enlever ainsi la partie des activités ayant trait à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que son rôle de coordinateur de « *la mise en œuvre des orientations d'action générales arrêtées par le ministre pour les services de psychologie et d'orientation scolaires des lycées et les lycées techniques* ». Le Conseil d'État note que les auteurs n'ont pas opté pour un renforcement du rôle du CPOS dans le travail de l'orientation scolaire et professionnelle et l'extension de ses missions vers la coordination des activités de la Maison de l'orientation.

## **Observations préliminaires sur le texte en projet**

### Intitulé

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'opportunité du terme « cohérence » dans l'intitulé du projet de loi sous avis. En effet, la cohérence, c'est à dire, l'absence de contradictions dans les idées ne peut être décrétée par des dispositions réglementaires, mais résulte d'une pratique adéquate. Le Conseil d'État est d'avis que l'action gouvernementale et tous les textes légaux qui y sont sous-jacents devraient viser l'absence de contradictions, sans que ceci ne soit mentionné expressément. Dès lors, il demande de supprimer le terme « cohérence » de l'intitulé du projet.

Dans son examen des articles, le Conseil d'État demande en outre de reprendre l'article 9 sous une disposition modificative à apporter à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Si le Conseil d'État est suivi en son observation, l'intitulé du projet, devrait prendre le libellé suivant :

« Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Par la première phrase de l'article sous examen, les auteurs du projet tiennent à préciser l'objectif du projet sous avis. D'après la lecture que fait le Conseil d'État du texte, le projet prévoit cependant des dispositions quant à :

- a) l'organisation de la Maison de l'orientation, dont la création de son Service de coordination;
- b) la réorganisation de l'orientation professionnelle à mettre en œuvre par les établissements scolaires et dans ce contexte la redéfinition des missions et de l'organisation du CPOS ;
- c) la création du Forum d'orientation.

D'après le Conseil d'État, il s'agit de trois objectifs certes reliés, mais clairement distincts, qui vont au-delà de l'organisation de la Maison de l'orientation. En se référant en outre à son observation faite à l'égard du terme « cohérence » ci-dessus, il y a lieu de préciser les objectifs du projet de loi et non ceux de l'action gouvernementale.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'ensemble du texte, le Conseil d'État propose de subdiviser le texte du projet en plusieurs chapitres distincts, intitulés respectivement comme suit :

- « Chapitre 1<sup>er</sup> – L'organisation de la Maison de l'orientation
- Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation
- Chapitre 3 – Le Forum d'orientation
- Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales ».

La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen n'a pas de caractère normatif et il y a dès lors lieu de la supprimer, voire d'en reprendre les éléments jugés nécessaires à l'article 3, définissant les missions de la Maison de l'orientation.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État demande de ne pas prévoir dans un texte normatif une énumération de tout ce qui n'est pas régi par le texte en question. Ainsi, il paraît évident que les décisions de promotion des conseils de classe ne sont pas plus concernées par le projet de loi sous avis que l'organisation de la formation professionnelle elle-même ou les aides

financières pour études supérieures. Pour les « aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi » (ADEM), le Conseil d'État note en premier lieu que les dispositions auxquelles il est fait référence font partie du Code du travail. En deuxième lieu, il est à se demander de quels aspects il s'agit plus précisément. Ainsi, le Code du travail prévoit en son article L. 622-18, introduit par la loi précitée du 18 janvier 2012, que « [l]e service en charge de l'orientation professionnelle [de l'ADEM] collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d'enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et les services de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s'occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d'une structure commune de l'orientation. »

Le Conseil d'État lit cette disposition comme étant une préfiguration de la Maison de l'orientation. Il y a dès lors lieu soit de préciser les aspects du Code du travail qui ne sont pas concernées par le texte sous avis, le cas échéant en complétant la disposition quant aux missions de la Maison de l'orientation en ce sens, soit de supprimer entièrement l'alinéa sous avis.

En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est à supprimer.

#### Article 2 (1<sup>er</sup> et 2 selon le Conseil d'État)

La définition de la Maison de l'orientation telle que prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> exclut du regroupement les acteurs privés. Au regard de la suite du texte qui prévoit expressément que les organismes privés puissent adresser une demande de devenir membre aux ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions, il y a lieu de compléter le texte à l'alinéa 1<sup>er</sup> en ce sens.

Le Conseil d'État propose de formuler le début de l'article de la façon suivante :

« Il est créé une « Maison de l'orientation, qui désigne le regroupement [...] ».

En outre, le Conseil d'État demande de faire abstraction de l'abréviation « MO » pour des raisons de lisibilité.

Étant donné que les alinéas 2 à 4 traitent plus particulièrement de la composition de la Maison de l'orientation, il est préférable de les reprendre sous un article distinct.

Les alinéas 2 à 4 ne précisent cependant pas en quoi consiste exactement le statut de membre de la Maison de l'orientation. Ainsi, le texte reste muet quant aux conditions que les organismes qui en font la demande doivent remplir afin de pouvoir accéder au statut de membre. Est-ce que des « organismes privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle » peuvent, par exemple, comprendre des entreprises privées à la recherche de personnes à recruter ou des agences de travail intérimaire ?

Quels sont les critères en fonction desquels les ministres décident de la demande de devenir membre ? En fonction de quels critères est-il possible d'être exclu de la Maison de l'orientation ? À cela s'ajoute que, d'après la suite du texte, les « membres de la Maison de l'orientation » n'interviennent qu'accessoirement dans sa gouvernance. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'opportunité d'avoir recours au terme « membre » à moins d'en préciser le rôle.

L'alinéa 4 prévoit un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation et validé par les ministres ayant respectivement l'Éducation nationale et l'Emploi dans leurs attributions. Un tel règlement est dépourvu de caractère d'opposabilité et le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu soit de le remplacer par un règlement grand-ducal, soit de le concevoir dès le départ comme un règlement d'ordre intérieur que les membres de la Maison de l'orientation se donnent à eux-mêmes et qu'ils peuvent adapter selon les besoins.

### Article 3

Quant au point 1 et tel que le Conseil d'État l'entend, la Maison de l'orientation fera fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil uniquement par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle et non de façon générale. Il y a lieu de préciser le libellé à cet égard.

La même observation vaut par ailleurs pour le point 2. En effet, la Maison de l'orientation n'a pas l'ambition « d'assurer une démarche concertée et cohérente des membres » pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement pour celles concernant l'orientation scolaire et professionnelle.

Tel qu'il l'a mis en évidence dans son examen à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État donne en outre à considérer que la mission de guichet unique est partiellement mise en question par le fait que les auteurs excluent « *les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi* » du champ d'application des efforts de cohérence mis en œuvre par le texte sous avis. Par ailleurs, d'après l'exposé des motifs, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES) ne fait actuellement pas partie de la Maison de l'orientation.

### Article 4

L'article sous revue crée le Service de coordination de la Maison de l'orientation, ci-après « le Service », définit ses missions et énumère ses tâches. D'après le texte, le Service est placé sous l'autorité exclusive du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le Conseil d'État entend cette disposition exclusivement à l'égard de l'organisation hiérarchique du personnel du Service, étant donné que l'article 2 du projet de loi sous avis prévoit un règlement d'ordre intérieur à faire valider également par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Pourtant, cette approche risque d'engendrer des incohérences quant au fonctionnement du Service sur lesquelles le Conseil d'État reviendra.

Quant aux missions du Service, le Conseil d'État est à se demander qui est responsable du bon fonctionnement de la Maison de l'orientation et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, étant donné que le projet sous avis n'établit pas de lien direct entre les missions de la Maison de l'orientation et les responsabilités du Service. Il se demande dès lors si celui-ci ne devrait pas avoir comme charge principale de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation, de préférence en concertation avec les membres de celle-ci, afin d'assurer une forte implication de ces derniers et d'éviter des conflits entre les différents acteurs.

Pour ce qui est des « tâches » que le Service doit assurer, le Conseil d'État constate d'abord que certaines des tâches ne sont liées à aucune des missions énumérées à l'alinéa 2 de l'article sous examen. Ceci est le cas, par exemple, pour les tâches des points 9, 10 et 12.

Ensuite, pour ce qui est de la gestion du budget prévu au point 8 des tâches, la question se pose s'il s'agit d'un budget commun, alimenté par tous ou partie des membres de la Maison de l'orientation ou s'il s'agit du budget des frais de fonctionnement prévu à la fiche financière. Dans le premier cas, les interrogations soulevées aux considérations générales quant à la faiblesse des instances de gouvernance de la Maison de l'orientation deviennent d'autant plus pertinentes.

Finalement, étant donné que la liste des tâches n'est certainement pas exhaustive et devrait être adaptée en fonction de l'évolution de la Maison de l'orientation et des activités d'orientation scolaire et professionnelle, il y a lieu d'ajouter une disposition autorisant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions de compléter les tâches du Service.

#### Article 5

Sans observation.

#### Article 6

L'article 6 précise l'organisation du Service.

Le Conseil d'État demande de supprimer l'approbation des ministres pour le « rapport sur les activités de l'année écoulée », étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'approbation *a posteriori* d'activités réalisées dans le passé. Il est dès lors suffisant de soumettre un rapport pour information.

Le Conseil d'État est à se demander comment le Service évoluant sous l'autorité d'un seul ministre puisse être obligé de demander à deux ministres distincts l'approbation pour son programme de travail. Doit-il, le cas échéant, ignorer le refus de l'approbation de la part du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, étant donné que celui-ci n'est pas son autorité hiérarchique ?

#### Article 7

L'article sous examen établit des réunions de concertation avec les représentants des membres de la Maison de l'orientation. Le manque de clarté invoqué aux considérations générales à l'égard de la gouvernance de

la Maison de l'orientation se retrouve dans ces dispositions vagues et sans valeur normative, comme par exemple : « *[d]ans l'intérêt du fonctionnement de la MO [Maison de l'orientation]* », « *à chaque fois que le besoin se fait ressentir* », « *décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne* ». Qui sont les représentants des membres ? Sont-ils désignés par les membres spécifiquement à cet effet, ou s'agit-il des agents délégués par les membres pour faire office dans les locaux de la Maison de l'orientation ? En outre, il n'est pas concevable que le directeur du Service puisse convoquer des agents évoluant sous l'autorité de tutelle d'autres services, voire d'organismes privés tel qu'il est précisé à l'article 2.

Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis, étant donné qu'il n'y a pas lieu de décrire dans un texte de loi les tâches purement opérationnelles par lesquelles le directeur remplit ses missions. En effet, le Conseil d'État doute que le nombre certes minimal des réunions des représentants soit suffisant pour mettre en œuvre les activités de la Maison de l'orientation de façon cohérente et concertée. Le cas échéant, ces dispositions sont à faire figurer dans le règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 2.

### Article 8

Il ne ressort pas clairement du dispositif si les « agents intervenant » au nom de la Maison de l'orientation sont les membres du Service ou les agents des membres de la Maison de l'orientation ou les deux. En outre, il y a lieu de préciser en quoi consistent exactement les interventions au nom de la Maison de l'orientation. En effet, cette disposition risque d'entrer en conflit avec la première mission du Service.

Le début de phrase « Dans l'intérêt de la qualité des services et de l'uniformité des messages de la Maison de l'orientation » est sans valeur normative et à supprimer.

L'article sous examen prévoit implicitement l'obligation dans le chef des membres de la Maison de l'orientation d'organiser des formations continues pour les agents intervenant au nom de la Maison de l'orientation, pour les membres de la cellule d'orientation et pour les correspondants au sein des lycées. Or, il ne ressort pas du texte du projet quelles sont la nature exacte et les limites de cette obligation. En outre, il y a lieu de préciser la nature de la collaboration avec l'Institut national d'administration publique, l'Institut de formation de l'Éducation nationale et le Service.

Le dernier alinéa de l'article sous avis n'a pas trait à la formation continue des agents et devrait trouver sa place à la suite des deux derniers alinéas de l'article 9.

### Article 9 (12 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État est d'avis que les dispositions de l'article sous examen devraient être insérées dans la loi précitée du 25 juin 2004 et demande dès lors d'en faire une disposition modificative à faire figurer sous un article 12 (selon le Conseil d'État). Ceci vaut également pour les dispositions concernant le cadre de référence, même si le Service est en charge de la coordination de son élaboration. Le cas échéant, les références faites à travers le texte sous examen à l'article sont à adapter.

Afin d'améliorer la précision du texte, le Conseil d'État demande de remplacer les termes à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> : « proposent un système de prise en charge [...] » par le libellé suivant :

« prennent en charge les élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de remplacer le libellé de l'alinéa 2 par :

« La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer [...] ;  
[...] »

L'alinéa 4 introduit « un cadre de référence », qui est défini plus loin dans le texte de l'article. Le Conseil d'État propose dès lors de scinder l'article 9 en deux paragraphes dont le premier serait consacré à la démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et le second au cadre de référence. Ainsi l'alinéa 4 pourrait se lire comme suit :

« La démarche d'orientation scolaire et professionnelle mise en œuvre par les lycées doit être conforme au cadre de référence défini au paragraphe 2. »

Les deux derniers alinéas de l'article sous examen, complétés par le dernier alinéa de l'article 8, seraient à intégrer au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État estime par ailleurs que le cadre de référence tel qu'il est défini dans le texte sous avis est à considérer comme étant un acte à caractère général qui ne saurait être pris par l'autorité visée, alors que celle-ci ne peut se voir conférer un pouvoir réglementaire d'un point de vue constitutionnel. Le Conseil d'État se pose la question du caractère obligatoire par rapport à des tiers, notamment les établissements scolaires de droit privé. Le cas échéant, le cadre de référence peut être rendu obligatoire pour l'enseignement public au moyen d'une circulaire ministérielle par voie hiérarchique.

À l'alinéa 5, le texte manque de précision. En effet, comment faut-il concevoir la collaboration du Service avec la Maison de l'orientation pour l'élaboration de ce cadre, étant donné que le Service a la mission de coordonner les activités de la Maison de l'orientation.

À l'alinéa 6, le libellé « une cellule d'orientation qui peut être composée de membres » n'a pas de force normative. Il y a lieu de définir avec exactitude les groupes de personnes parmi lesquels le directeur de lycée peut désigner les membres de la cellule d'orientation. En outre, il y a lieu de préciser que la cellule est chargée de mettre en œuvre la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

À l'alinéa 7, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du directeur du lycée et non du directeur du Service.

#### Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Tout en étant convaincu de la nécessité d'une concertation régulière de tous les acteurs actifs dans l'orientation scolaire et professionnelle, le

Conseil d'État doute de la nécessité d'une formalisation de la création du Forum orientation dans un texte de loi. À l'instar de la pratique actuelle, les ministres sont libres d'inviter à tout moment les personnes jugées utiles pour les conseiller et de charger le Service des missions nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par le Forum. Le cas échéant, un règlement grand-ducal pourrait fixer la nomination des membres, le fonctionnement et l'organisation du Forum orientation.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État estime qu'il est indiqué de reformuler la disposition concernant la nomination des membres du Forum orientation. En effet, pour les membres représentant d'autres ministres, les chambres professionnelles et la Conférence nationale des élèves, il y a lieu de prévoir un droit de proposition à l'égard des personnes ou instances représentées.

Le Conseil d'État se demande par ailleurs selon quels critères le ministre choisira les « représentants » des parents d'élèves ou des associations des étudiants. À l'instar des dispositions de l'article L. 621-4 du Code du travail, ces membres seraient à nommer sur proposition des organisations concernées les plus représentatives sur le plan national.

Il faut en outre préciser que le directeur qui préside le conseil ainsi créé, est celui du Service. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de préciser dans un texte de loi que le Forum orientation puisse recourir à des experts externes ou constituer des groupes de travail. Ces questions sont à régler dans un règlement d'ordre intérieur.

#### Article 12 (11 à 16 selon le Conseil d'État)

L'article 12 porte sur la réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire qui est transformé en Centre psycho-social scolaire et dont les missions sont adaptées en conséquence.

Au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du texte proposé au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État se demande qui constate l'intensité d'une crise aiguë et pour les conflits de quelles personnes le Centre psycho-social scolaire sera-t-il appelé à assister en tant que médiateur : entre les directeurs de lycées et son personnel ou entre les services psycho-sociaux scolaires et les élèves concernées ? Le texte mérite d'être précisé à ces égards et le Conseil d'État demande d'en faire un point distinct.

Au point 9, le texte prévoit qu'une des missions du Centre psycho-social scolaire consistera à accorder des aides financières pour soutenir les élèves en situation de précarité. Or, l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, en disposant que « *[La loi] règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon les critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants* », érige les aides financières en faveur des élèves en matière réservée à la loi. Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, demande à ce que les fins, les conditions et les modalités, y compris les montants et les critères d'attributions, soient précisées dans le texte sous avis.

Au paragraphe 2, point 3, alinéa 2, le texte gagnerait en cohérence s'il reprenait le même verbe comme au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1. Le texte se lirait dès lors comme suit :

« Le cadre de référence, élaboré par le Centre [...] ».

Au paragraphe 2 et suite à son observation relative à l'article 9 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État demande de reprendre l'article précité en tant que disposition modificative à apporter à la loi précitée du 25 juin 2004.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État note que l'intitulé correct de la loi à laquelle il est renvoyé est : « loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ». En outre, il tient à signaler que la loi précitée du 15 juillet 2011 fait également référence au SPOS dans les articles 8, 9 et 10 et au Centre de psychologie et d'orientation scolaires à l'article 7. Il y a lieu de remplacer ces occurrences des services et du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

#### Article 13 (17 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

À l'intitulé, sous b), point 4), il y a lieu d'ajouter le mot « technique » entre les mots « secondaire » et « et ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Il convient d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** »

En ce qui concerne l'alinéa 2, il s'impose de mentionner de manière expresse les actes visés.

#### Article 2 (1<sup>er</sup> et 2 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

#### Article 5

Il échet de compléter l'intitulé de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État par l'ajout de la date qui est celle du 25 mars 2015.

#### Article 7

À l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous revue, au lieu d'écrire « chaque fois que le besoin se fait ressentir », mieux vaut écrire « selon le besoin ».

Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous avis.

## Article 9 (12 selon le Conseil d'État)

Aux alinéas 2 et 4, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

À l'alinéa 3 s'impose l'ajout du mot « les » entre les mots « par » et « lycées ».

À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire « Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ».

## Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

## Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Les tirets sont à remplacer par une numérotation.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, tiret 10, le texte doit être complété de la façon suivante :  
« directeurs de l'enseignement secondaire technique ; ».

## Article 12 (11 à 16 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, il s'impose de mettre l'adjectif « scolaire » au pluriel et, au point 1, de fermer les guillemets après le nouvel intitulé proposé.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, après le nouvel article 1<sup>er</sup>, il convient de fermer les guillemets.

Il est indiqué de reprendre sous un article particulier les modifications qu'il s'agit d'apporter à chaque loi. En l'espèce, le paragraphe 2 deviendra l'article 12 (selon le Conseil d'État) et les paragraphes 3 à 6 sont à faire figurer sous des articles numérotés de 13 à 16.

Sous le paragraphe 2, le point 5 est à terminer par un point final.

Au paragraphe 3, il est prévu de modifier l'article 3, alinéa 4, point 2, de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Le Conseil d'État relève qu'il doit s'agir en l'espèce de l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret, de la loi précitée du 14 mars 1973 qu'il s'agit de modifier. La référence est à corriger en ce sens. Le texte sous avis prévoit de remplacer les mots « service de psychologie et d'orientations scolaires ». Or, le texte auquel il est renvoyé mentionne un représentant du « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ». Dès lors, le Conseil d'État entend la modification de telle façon que les termes de « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont à remplacer par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

Au même paragraphe 3, il échet de corriger les mots à remplacer en écrivant « Centre de psychologie et d'orientation scolaires ».

Le paragraphe 5 devrait se lire comme suit :

« À l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots

« Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social scolaire ».

Article 13 (17 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker